

<p>PROGRAMME ROMAND HES-SO DE FORMATION A L'INSERTION PROFESSIONNELLE (PROFIP)</p>

Règlement des formations

Le Comité de pilotage du Programme HES-SO de formation à l'insertion professionnelle (PROFIP)

vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO, du 15 juillet 2014,

vu l'Accord de partenariat entre la Haute école de travail social Genève, la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, la Haute école de travail social Fribourg, la Haute école de travail social Valais, la Haute école de gestion & tourisme Valais, la Haute école de gestion de Genève et la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud relatif au Programme HES-SO de formation à l'insertion professionnelle (PROFIP), du 24 avril 2018 (ci-après l'Accord de partenariat relatif au PROFIP)

arrête :

I. Dispositions générales

Article premier But

Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'organisation, ainsi que les conditions d'admission et de réussite des formations postgrades suivantes qui font partie du Programme HES-SO de formation à l'insertion professionnelle (PROFIP) :

- Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en insertion professionnelle (SIP)
- Certificate of Advanced Studies HES-SO en Job coaching et placement actif (JCPA)
- Certificate of Advanced Studies HES-SO en Conception et direction de programmes d'insertion (CDPI)
- Diploma of Advanced Studies HES-SO en Insertion professionnelle

et qui sont organisées conjointement par les hautes écoles signataires de l'Accord de partenariat relatif au PROFIP (ci-après les formations du PROFIP).

Art. 2 Titres délivrés

¹ La personne qui a achevé avec succès sa formation obtient, selon le cursus suivi, un des titres suivants :

- Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en insertion professionnelle
- Certificate of Advanced Studies HES-SO en Job coaching et placement actif
- Certificate of Advanced Studies HES-SO en Conception et direction de programmes d'insertion
- Diploma of Advanced Studies HES-SO en Insertion professionnelle

² Le diplôme DAS du PROFIP qui est supérieur aux diplômes CAS mentionne le ou les CAS du PROFIP obtenu(s) précédemment.

³ Le diplôme est signé par la rectrice ou le recteur de la HES-SO et par les responsables des domaines concernés.

II. Conditions et procédure d'admission

Art. 3 Admission

- ¹ Peuvent être admises à l'un des CAS du PROFIP les personnes qui :
- a) sont titulaires d'un diplôme d'une haute école (ou de niveau équivalent) ;
 - b) témoignent d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'insertion professionnelle.

² Les personnes qui ne sont pas titulaires du titre requis peuvent déposer un dossier de candidature selon les procédures d'admission sur dossier correspondant au niveau de leur titre. Elles doivent attester de leur aptitude à suivre la formation visée. Au besoin, le Comité pédagogique du PROFIP (ci-après le Comité pédagogique) peut exiger un entretien avec la personne candidate.

³ Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.

⁴ Les préavis du Comité pédagogique sur les candidatures sont soumis à l'approbation du Comité de pilotage du PROFIP (ci-après le Comité de pilotage). Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-es sur dossier ne doit pas dépasser 40% des effectifs d'une volée.

⁵ Peuvent être admises au DAS du PROFIP, les personnes qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) avoir achevé avec succès deux des trois CAS du PROFIP :

- Certificate of Advanced Studies HES-SO de Spécialiste en insertion professionnelle
- Certificate of Advanced Studies HES-SO en Job coaching et placement actif
- Certificate of Advanced Studies HES-SO en Conception et direction de programmes d'insertion

b) avoir achevé avec succès l'un des trois CAS du PROFIP précités et l'un des CAS suivants, jugés équivalents aux CAS du PROFIP :

Ce tableau est exhaustif et ne peut être complété que par une décision formelle du Comité de pilotage du PROFIP

Formation	Equivalence obtenue
<i>CAS Spécialiste en Intégration professionnelle</i> par la HETS-GE	CAS PROFIP <i>Spécialiste en insertion professionnelle</i>
<i>CAS Case Management</i> par la HETSL, la HETS-VS, la HETS-FR et la HESAV	CAS PROFIP <i>Spécialiste en insertion professionnelle</i>
<i>CAS Consultant en insertion professionnelle</i> par la SUPSI	CAS PROFIP <i>Spécialiste en insertion professionnelle</i>
<i>CAS Responsable de programme d'insertion</i> par la HETS-GE et la HEG-Genève	CAS PROFIP <i>Conception et direction de programmes d'insertion</i>
<i>CAS Entrepreneurial Social</i> par la HEG Fribourg	CAS PROFIP <i>Conception et direction de programmes d'insertion</i>

⁶ Les CAS susmentionnés ne sont reconnus que s'ils n'ont pas plus de 10 ans d'antériorité et si la personne candidate est restée active dans le domaine de l'insertion professionnelle depuis l'obtention de ces titres.

⁷ Lorsque le nombre de candidat-e-s à l'admission à l'une des formations du PROFIP n'atteint pas la limite décidée par le site administratif responsable, l'ouverture de la formation concernée peut être reportée, voire annulée.

⁸ Le nombre de participant-e-s à l'une des formations du PROFIP peut être limité par le site administratif responsable, qui décide alors du nombre maximum de participant-e-s. Dans ce cas, les places de formation sont attribuées par ordre d'arrivée. Les candidat-e-s ayant été refusé-e-s lors d'une session précédente, faute de places disponibles, sont prioritaires lors de la session suivante.

Art.4 Reconnaissance d'acquis

¹ La ou le participant-e ayant obtenu des crédits ECTS dans d'autres formations postgrades portant sur des thématiques similaires à celles de la formation du PROFIP visée peut faire une demande de reconnaissance d'acquis avant de débiter sa formation. Elle ou il adresse sa demande au Comité pédagogique. La ou le participant-e doit en particulier identifier le ou les modules pour lesquels une reconnaissance d'acquis est demandée et doit accompagner sa requête des éléments justificatifs pertinents. Les seuls crédits ECTS pouvant être reconnus sont ceux qui ont été acquis au travers de validation formelle de crédits ECTS décernés par des hautes écoles reconnues de Suisse ou de l'étranger.

² Le Comité de pilotage statue sur la demande de reconnaissance d'acquis sur préavis du Comité pédagogique.

³ La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 1/3 de la totalité de la formation et ne peut intervenir que module par module. Elle n'est octroyée que si la ou le participant-e peut démontrer qu'elle ou il a validé l'intégralité des objectifs de formation définis pour chacun des modules pour lesquels elle ou il demande une reconnaissance d'acquis.

⁴ Le cas échéant, la décision précise le ou les module-s reconnu-s et le nombre de crédits ECTS octroyés.

III. Financement des formations

Art. 5 Conditions financières

¹ Le montant de l'écolage est fixé par le Comité de pilotage, pour chacune des formations du PROFIP.

² Les candidat-e-s admis-es qui se sont acquitté-e-s des coûts de la formation dans les délais impartis, sont inscrit-e-s en tant que participant-e-s à la formation concernée.

³ Une finance d'inscription peut être demandée pour le traitement du dossier, selon le site administratif. La finance d'inscription n'est pas remboursable et reste donc acquise au site administratif responsable de la formation concernée, même si la ou le candidat-e renonce à suivre la formation. La démarche de validation d'acquis d'expérience fait l'objet d'une taxe ad hoc qui s'ajoute à la finance d'inscription. Le montant de cette taxe est proposé par le Comité de pilotage au dicastère Enseignement.

⁴ Tout désistement doit être annoncé par courrier recommandé au site administratif responsable de la formation concernée.

⁵ Remboursement de l'écolage :

- tout abandon jusqu'à 1 mois avant le début de la formation entraîne le remboursement intégral de l'écolage ;
- tout abandon entre 1 mois et le début de la formation entraîne le remboursement de 50% de l'écolage ;
- en cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écolage reste acquise au site administratif responsable de la formation concernée.

⁶ En cas de reconnaissance d'acquis, l'écolage est facturé en fonction des modules suivis.

IV. Organisation et évaluation des formations

Art. 6 Programme d'études

¹ Le programme d'études de chacun des CAS du PROFIP comprend trois modules thématiques. Le premier module, dit de base, est commun à tous les CAS du PROFIP.

² La formation de chacun des CAS correspond à 15 crédits ECTS.

³ Le plan d'études de chacun des CAS du PROFIP fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par le Comité de pilotage.

⁴ La formation DAS du PROFIP correspond à 30 crédits ECTS. L'attribution des crédits se répartit de la manière suivante :

- a) 26 crédits ECTS préalablement acquis dans deux des trois CAS du PROFIP ou dans l'un des trois CAS du PROFIP, ainsi que dans un autre CAS reconnu comme équivalent (cf. art. 3 al. 5) ;
- b) 4 crédits ECTS pour le module spécifique du DAS.

⁵ Le programme d'études du DAS est constitué de demi-journées de travail collectif, de séances individuelles, de tutorat et du rendu d'un travail écrit défendu oralement.

Art. 7 Durée des études

¹ La durée effective de chacun des CAS du PROFIP est de 24 mois au maximum et celle du DAS est de 12 mois au maximum.

² La ou le président-e du Comité de pilotage peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Art. 8 Evaluation

¹ Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans les descriptifs de module.

² Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations ont pour but d'apporter la preuve que la ou le participant-e a assimilé la matière dispensée dans le cadre des modules.

³ La ou le participant-e réussit un module si elle ou il obtient la mention "acquis". L'évaluation se fait sur une échelle ordinale allant de A à F, la note A étant la meilleure. Les notes A à E correspondent à « acquis », Fx et F à « non acquis ».

⁴ En cas d'obtention de la note Fx, un travail complémentaire (de remédiation) est demandé, selon des modalités fixées par le responsable du module concerné. Après remédiation, les seules notes possibles pour un « acquis » sont D ou E. Une remédiation non réussie équivaut à un F.

⁵ En cas d'obtention de la note F, un nouveau travail de validation est demandé (répétition). Une répétition non réussie équivaut à un F. L'obtention d'un F après répétition entraîne l'échec définitif au module et à la formation concernée. Un échec définitif à un module entraîne l'exclusion de la formation concernée.

⁶ La mention d'une remédiation et/ou d'une répétition est indiquée sur le bulletin de notes.

⁷ En cas d'absence à une évaluation ou de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti, sans justes motifs reconnus par la ou le responsable de module concerné, la note F est attribuée.

⁸ Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁹ Toute fraude, y compris le plagiat, ou la tentative de fraude avérée dans un travail de validation entraîne la note F au module concerné et peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, allant de l'avertissement à l'exclusion de la formation, selon le degré de gravité de la faute.

¹⁰ La présence active et régulière des participant-e-s est exigée. Le taux minimal de fréquentation aux cours et à toute activité prévue par le programme de formation doit être de 80%. La présence des participants-e-s est attestée par leur signature sur la liste de présence. La signature de ladite liste est de la responsabilité des participant-e-s.

¹¹ Les absences pour raisons de santé sont justifiées par un certificat médical, transmis à la ou au responsable de la formation dès le 3^{ème} jour d'absence ou, en cas d'évaluation, dans les 48 heures maximum qui suivent cette dernière. Les autres absences sont excusées auprès de la ou du responsable de la formation dès que possible, si elles durent plus de 3 jours ou, en cas d'évaluation, dans les 48 heures au maximum qui suivent cette dernière, justificatifs à l'appui si nécessaire. Les cas exceptionnels sont réservés.

Art. 9 Conditions de réussite

¹ S'agissant des CAS du PROFIP, la formation est réussie et le titre correspondant délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- avoir participé à au moins 80% de l'enseignement prodigué dans la formation (cf. art. 8 al. 10) ;
- avoir obtenu les crédits correspondant aux trois modules de formation.

² La formation DAS du PROFIP est réussie et le titre correspondant délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- avoir participé à au moins 80% de l'enseignement prodigué (cours et tutorat) dans le module spécifique du DAS (cf. art. 8 al. 10) ;
- avoir obtenu les crédits suivants :
 - a) 26 crédits ECTS dans deux des trois CAS du PROFIP ou dans l'un des trois CAS du PROFIP, ainsi que dans un autre CAS reconnu comme équivalent (cf. art. 3 al. 5) ;
 - b) 4 crédits dans le module spécifique du DAS.

Art. 10 Exclusion

¹ Sont exclu-e-s de la formation les participant-e-s qui :

- a) n'ont pas obtenu les crédits nécessaires à l'obtention du titre dans la durée maximale des études prévue à l'art. 7 ;
- b) n'ont pas participé à au moins 80% de l'enseignement prodigué dans la formation (cf. art. 8 al. 10) ;
- c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un module de la formation ;
- d) ne se sont pas acquitté-e-s de l'écolage dans le délai imparti.

² Peuvent également être exclu-e-s à titre de sanction disciplinaire et selon le degré de gravité de la faute, les participant-e-s qui enfreignent les règles et usages en vigueur.

³ Les décisions d'exclusion sont prononcées par le Comité de pilotage, sur préavis du Comité pédagogique. L'exclusion de la formation dans les cas prévus aux lettres a) et c) de l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 du présent article entraîne une interdiction de reprise des études dans ladite formation pendant une durée de deux ans.

Art. 11 Réclamation et recours

¹ Conformément aux dispositions applicables au site administratif responsable de la formation concernée, les candidat-e-s ou les participant-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.

² Les recours des candidat-e-s et des participant-e-s contre les décisions sur réclamation sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables au site administratif responsable de la formation concernée.

³ Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la Commission de recours de la HES-SO.

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 12 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 15 août 2020.

² Il abroge les Directives d'études du PROFIP / Edition 2013-2014 du 29 octobre 2013.

Art. 13 Dispositions transitoires

Les participant-e-s à une formation du PROFIP ayant débuté cette dernière avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis-es aux Directives d'études du CAS (SIP, JCPA, CDIP) du 29 octobre 2013.

Ce règlement a été adopté par le Comité de pilotage du Programme HES-SO de formation à l'insertion professionnelle (PROFIP) le 25 août 2020.